District Saône et Loire de Football

Siège social:

57 rue Jean BOUVERI - BP136 - 71300 MONTCEAU LES MINES

Tél.: 03.85.67.90.90 **Établissement**:

15 rue Louis Aragon – 71100 SAINT REMY

Tél.: 03.85.93.07.24



LES REGLEMENTS

à jour au 24/08/2018

CLIQUEZ SUR LE TITRE OU LE CHAPITRE SOUHAITÉ POUR ÊTRE REDIRIGÉ VERS LA PAGE CORRESPONDANTE

TITRE 1 - LES COMPETITIONS	
Chapitre 1 - Dispositions générales	
Article 1 – Appellation des championnats	4
Article 2 – Admission	4
Article 3 – Les engagements	4
Chapitre 2 - Organisation	
Article 4 – Etablissement des calendriers	5
Article 5 – Classements	5
Article 6 – Forfait général	6
Article 7 – Exclusion de compétitions, mise hors compétitions, forfait général	7
Article 8 – Nocturnes	7
Chapitre 3 - Déroulement des rencontres	
Article 9 – Arbitrage (désignations, arbitre(s) manquant(s),).	7
Article 10 – Feuille de match, FMI	8
Article 11 – Maillots	9
Article 12 – Ballons	9
Article 13 – Banc de touche	9
Article 14 – Délégué	9
Article 15 – Remplacement des joueurs	10
Article 16 – Exclusion temporaire	10
Article 17 – Terrain impraticable	11
Article 18 – Terrain suspendu	13
Chapitre 4 – Participation et qualification	
Article 19 – Catégories – Compétitions jeunes	13
Article 20 – Participation aux compétitions	13
Article 21 – U19 – Dérogation régionale	13
TITRE 2 - LES OBLIGATIONS DES CLUBS	
Chapitre 1 - Obligations licences dirigeants	
Article 22 – Obligation régionale – Nombre de dirigeants	14
Chapitre 2 - Obligations équipes de jeunes	
Article 23 - Ententes et Groupements de clubs de jeunes	14
Article 24 - Dispositions communes	14
Article 25 - Obligations et sanctions – Equipes de jeunes	14
Chapitre 3 - Obligations arbitres	
Article 26 – Obligations et sanctions – Arbitres	15
Article 27 – Comptabilisation - Précisions	15
Article 28 – Calendrier	15
Chapitre 4 - Obligations éducateurs	
Article 29 – Obligations et sanctions – Educateurs	16
Chapitre 5 - Obligations terrains et installations sportives	
Article 30 – Obligation régionale – Terrains et installations	18

TITRE 3 – ETHIQUE ET DISCIPLINE	
Chapitre 1 - Challenge Ethique-fair-play et lutte contre la violence et les incivilités	
Article 31 – Règles générales	19
Chapitre 2 - Règlement et barème disciplinaires départementaux	20
TITRE 4 – REGLEMENTS CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS	
Chapitre 1 – Dispositions Communes	
Article 32 – Championnats Départementaux	21
Article 33 – Admissions	21
Article 34 – Accessions et rétrogradations en championnat Régional 3	21
Article 35 – Calendrier	21
Article 36 – Arbitrage	21
Article 37– Règlements généraux, qualifications, règlement financier	21
Article 38 – Cas non prévus	21
Chapitre 2 – Dispositions particulières	
Article 39 – Championnat Départemental 1	22
Article 40- Championnat Départementall 2	22
Article 41 – Championnat Départemental 3	22
Article 42 – Championnat Départemental 4	22
TITRE 5 – COMPETITIONS JEUNES MASCULINS	
Chapitre 1 – Dispositions communes	
Article 43 – Championnats jeunes masculins	23
Article 44 – Engagements	23
Article 45 – Calendrier	23
Article 46 – Arbitrage	23
Article 47 – Catégorie d'âge saison 2018/2019	23
Article 48 – Organisation	23
Article 49 – Rencontres	24
Article 50 – Règlements généraux, qualifications, règlement financier	24
Article 51 – Cas non prévus	24
Chapitre 2 – Dispositions particulières	
Article 52 – Foot Ados U15 et U18	24
Article 53 – Limitation et contrôle des mutations (RESERVES)	25
Article 54 – Matchs de Sélection – Organisation sélection	25
TITRE 6 – CHAMPIONNATS FEMININS JEUNES ET SENIORS	
Chapitre 1 – Dispositions communes	
Article 56 – Commission d'organisation	26
Article 57 – Engagement	26
Article 58 – Arbitrage	26
Article 59 – Règlements généraux, qualifications, règlement financier	26
Article 60 – Le Terrain	26
Article 61 – Les joueuses	26
Article 62 – Durée des rencontres	26
Article 63 – Mixité	27
Article 64 – Cas non prévus	27

	Chapitre 2 – Dispositions particulières	
	Article 65 – Championnat D1 Féminines à 8	27
	Article 66 – Championnat U18 Féminin	28
	Article 67 – Championnat U15 Féminin	28
TITRE 7 – PF	RATIQUES FUTSAL	
	Article 67 – Commission d'organisation	29
	Article 68 – Coupe Futsal	29
	Article 69 – Lois du jeu	29
	Article 70 – Championnat Futsal	29
TITRE 8 – COU	JPES SPORT COMM et CREDIT AGRICOLE	
	Article 71 – Epreuve et trophée	30
	Article 72 – Commission d'organisation	30
	Article 73 – Engagements	30
	Article 74 – Déroulement de la compétition	30
	Article 75 – Etablissement des rencontres	30
	Article 76 – Licences, qualifications et participation	30
	Article 77 – Dispositions Financières	30
	Article 78 – Règlement spécial finale	30
	Article 79 – Cas non prévus	31
TITRE 9 – CO	UPE FEMININE SAONE ET LOIRE	32
	RESERVES	
TITRE 10 – F	REGLEMENTS DES GROUPEMENTS DE CLUBS DE JEUNES (REGLEMENTS LBFC)
	Article 80 – Définition	33
	Article 81 – Cadre	33
	Article 82 – Procédure de création	33
	Article 83 – Gestion administrative	33
	Article 84 – Engagement des équipes	34
	Article 85 – Gestion financière du Groupement	34
	Article 86 – Dissolution et sortie du Groupement	34
	Article 87 – Règles de classement	34
	Article 88 – Obligations d'équipes jeunes	34
	Article 89 – Cas non prévus	34
	Convention	35

ANNEXE - CONVENTION GROUPEMENT

ANNEXE - LOIS DU JEU FUTSAL - CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL SENIORS

ANNEXE - TABLEAU ACCESSIONS / RETROGRADATION

Préambule

Conformité des Statuts et règlements du District

Art 22 RG Les Statuts et les règlements du District doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFF, et avec ceux de la FFF, conformément à l'article 42.3 des statuts de la FFF, et avec ceux de la Ligue. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la FFF prévaudront en premier lieu et ceux de la Ligue en second lieu.

Par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents règlements relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

TITRE 1 - LES COMPETITIONS

Chapitre 1 - Dispositions générales

ARTICLE 1 - APPELLATION DES CHAMPIONNATS

- 1. Les championnats Seniors masculins gérés par le District sont nommés
 - Départemental 1 (D1)
 - Départemental 2 (D2)
 - Départemental 3 (D3)
 - Départemental 4 (D4)
- 2. Les championnats Séniors féminins à 8 gérés par le District sont nommés
 - Féminines à 8 Seniors (D1F)
- 3. Les championnats jeunes garçons gérés par le District sont nommés
 - U 18 D1
 - U 18 D2
 - U 15 D1
 - U 13 D1
- 4. Les championnats jeunes féminins gérés par le District sont nommés
 - U18 F D1
 - U15 F D1
- 5. Les championnats diversifiés gérés par le District sont nommés
 - Futsal D1

ARTICLE 2 - ADMISSION

L'admission d'un club pour disputer les différentes compétitions officielles sera subordonnée :

- 1. à l'engagement dans les délais prescrits par le district,
- 2. à l'équilibre des comptes financiers du club vis-à-vis de la Ligue et du District,
- 3. à l'obligation d'avoir satisfait à toutes les prescriptions des RG de la FFF en particulier aux dispositions énoncées à l'article 32 des RG de la FFF,
- 4. au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est déterminé aux dispositions financières.
- 5. Tout club nouveau devra commencer à disputer le championnat en dernière série de son District, ce dernier devra s'acquitter d'un dépôt de garantie tel prévu aux dispositions financières. Un club qui aura cessé de participer à plus d'un saisons au championnat sera assimilé à un club nouveau.

Tout club admis à participer au championnat s'engage automatiquement à respecter les règlements officiels de la Fédération, de la Ligue et du District. Tout manquement est passible de sanctions.

ARTICLE 3 - LES ENGAGEMENTS

Les championnats sont ouverts aux clubs en règle avec les obligations issues des règlements, fédéraux, régionaux et départementaux.

Chaque club a accès au dossier d'engagement qui est à compléter sur Footclubs.

Dans leur engagement, les clubs devront signaler via Footclubs :

- 1. l'installation choisie pour le déroulement de leurs rencontres pour chaque équipe,
- 2. leur volonté de jouer en nocturne durant toute la saison dans la mesure où ils disposent des installations classées répondant aux exigences de leur niveau de compétition (mini E5) qui sera exprimé dans le champ commentaire prévu à cet effet.

En ce qui concerne les clubs qui mentionneront sur leur engagement l'utilisation d'une installation municipale, ils devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier des championnats.

En ce qui concerne les calendriers, la prise en considération des désidératas exprimés par les clubs relève de la responsabilité de la commission compétente selon la mesure du possible.

Chapitre 2 - Organisation

ARTICLE 4 - ETABLISSEMENT DES CALENDRIERS

1. Calendrier Général

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat et de coupes. Il est arrêté par le Comité de direction sur proposition de la commission compétente.

La commission a la faculté de les fixer en semaine, y compris pour les matches remis ou à rejouer. Elle peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

Il est instauré une pause au calendrier durant la période hivernale (environ de mi-décembre à mi-février) pour toutes les compétitions organisées par le district. Cette dernière est définie par la commission compétente et validée par le Comité de Direction chaque saison.

Cette période hivernale permet notamment la mise en place des différentes compétitions Futsal.

2. Programmation des rencontres

La programmation des rencontres de chaque groupe est affichée sur le site du District dix (10) jours au moins avant la date prévue (sauf cas de force majeure).

Elle est alors communiquée aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée. Le district en assure la publication officielle par le biais de son site internet ou par Footclubs.

3. Planning de la journée

En dehors des matchs disputés en nocturne, les rencontres sont programmées à 15 H le dimanche et le lever de rideau éventuel à 12h30, sauf pendant la période du 1 er novembre à fin février ou les rencontres débuteront à 14 H 30 et le lever de rideau éventuel à 12h.

En cours de saison, toute modification de jour, d'horaire ou de terrain devra être sollicitée par le biais du module prévu dans Footclubs au moins cinq (5) jours avant le match.

Dans les cinq (5) jours précédant la rencontre, toute demande de modification devra être introduite via l'adresse officielle électronique du club auprès du Secrétariat du District avec l'accord du club adverse, ou par dérogation sans l'accord du club adverse, en cas de force majeure justifiée.

Toute demande de modification qui n'est pas homologuée par le district est sans objet. Le résultat d'un match joué à une autre date, en un autre lieu ou à une autre heure que ceux fixés ou homologués par le District, est susceptible de non homologation.

La commission compétente statuera sur les suites à donner.

ARTICLE 5 – CLASSEMENTS

A. Généralités

Les clubs se rencontrent par matches aller et retour, sauf dispositions spécifiques au règlement de la compétition. Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points.

Les points sont comptés comme suit :

match gagné
 match nul
 match perdu
 match perdu par pénalité ou par forfait
 point
 point

Le classement publié sur Footclubs et/ou le site du District ne devient définitif qu'après expiration des procédures et/ou homologation par la (les) commission(s) compétente(s) et validé par le Comité de Direction.

B. Match perdu par pénalité

En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- a. s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des RG et qu'il les avait régulièrement confirmées,
- b. s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées

par les dispositions de l'article 187.2 des RG.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois (3).

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des RG :

- a. le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- b. il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- c. les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

C. Match perdu par forfait

Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. L'équipe forfait est pénalisée par un retrait d'un point au classement et l'équipe adverse obtient le gain du match.

La commission compétente restera libre d'apprécier si le club intéressé a fait tout ce qui était en son pouvoir pour jouer le match. Elle pourra décider du report du match.

Le club forfait général est soumis aux dispositifs des articles 6 et 7 des règlements du District.

Tout club ayant eu à subir un forfait simple est tenu d'envoyer dans les 10 jours suivant la notification du forfait simple les justifications de remboursements ou indemnités demandées (frais de déplacement, frais d'arbitrage, etc.). Passé ce délai, aucune réclamation ne sera étudiée.

D. Détermination de l'équipe la mieux classée

a. Dans un même groupe :

En cas d'égalité pour l'une quelconque des places, le classement de deux ou plusieurs équipes sera établi de la manière suivante:

- 1. Il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matches joués entre les clubs ex æquo.
- 2. En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex æquo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matches pris en compte pour déterminer le classement aux points des clubs ex æquo.
- 3. En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant le moins de pénalité au titre du Challenge de l'Ethique-Fair- Play et Lutte contre la Violence et les Incivilités (Règlement Départemental).
- 4. En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex æquo, on retient celle calculée sur tous les matches du groupe.
- 5. En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matches, on retiendra en premier lieu et dans les mêmes conditions celui qui en aura marqué le plus grand nombre.
- 6. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

b. Dans deux ou plusieurs groupes différents :

Dans ce cas le départage des équipes à égalité de place d'ayants droits sera déterminé de la manière suivante :

- 1. Il est tenu compte en premier lieu du quotient (nombre de points / nombre de matches).
- 2. En cas d'égalité de quotient, à la différence de buts sur tous les matches (but pour, but contre)
- 3. En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant le moins de pénalité au titre du Challenge de l'Ethique-Fair- Play et Lutte contre la Violence et les Incivilités (Règlement Départemental).
- 4. En cas d'égalité au vu des trois critères précédents, les clubs seront départagés en fonction de la meilleure attaque (moyenne match).
- 5. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

ARTICLE 6 - FORFAIT GENERAL

- 1. Une équipe sera forfait général :
- a. au DEUXIÈME FORFAIT (2ème) prononcé par la commission compétente en D 1 et D 2 ou au 1er forfait s'il se produit à l'occasion de l'un des quatre (4) derniers matches retour à jouer dans le groupe,
- b. au TROISIEME FORFAIT (3ème) prononcé par la commission compétente pour les autres divisions ou si au 2ème forfait s'il se produit à l'occasion de l'un des quatre (4) derniers matches retour à jouer dans le groupe,
- c. au TROISIEME FORFAIT (3ème) pour les autres championnats départementaux (féminins, jeunes garçons et filles et football diversifié).
- 2. Les équipes réserves B, C, D, etc. évoluant dans les différents championnats départementaux sont soumises à la même

réglementation en ce domaine que les équipes A de leur club respectif.

- 3. Un club, s'étant engagé régulièrement dans les Championnats et se déclarant forfait général avant la fin des Championnats, sera frappé d'une amende comme indiqué aux dispositions financières.
- 4. Le forfait général peut être assimilé à une situation de non activité partielle ou totale par décision du district.

ARTICLE 7 - EXCLUSION DE COMPETITIONS, MISE HORS COMPETITIONS, FORFAIT GENERAL

1. Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu d'un championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé par la commission compétente, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

Si une telle situation intervient avant les quatre (4) dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matches contre ce club sont annulés.

Si une telle situation intervient au cours des quatre (4) dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matches joués restent acquis, les matches non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

2. Pour les autres cas, il sera fait application des dispositions des articles 130 et 234 des RG de la FFF.

ARTICLE 8 - NOCTURNES

Les matches peuvent se dérouler en nocturne la veille de la date initialement prévue par le calendrier à condition qu'ils débutent à 20h00 au plus tard, avec accord des deux clubs.

Chapitre 3 - Déroulement des rencontres

ARTICLE 9 - ARBITRAGE (DESIGNATIONS, ARBITRE(S) MANQUANT(S), ...).

A. Désignation des arbitres

La CDA délègue ses pouvoirs pour la désignation des arbitres à une section de désignation, formée parmi ses membres. Les arbitres doivent consulter leurs désignations sur Internet.

Ils devront s'assurer de leurs désignations du week-end et également juste avant de se déplacer.

Dans le cas d'un déplacement erroné, l'arbitre ne sera pas indemnisé de ses frais.

B. Arbitre(s) manquant(s)

1. En aucun cas l'absence d'arbitre ne peut entraîner la remise d'une rencontre.

2. Absence de l'arbitre désigné

- Il sera fait appel en priorité à un arbitre officiel neutre, non désigné par ailleurs ou rendu "libre" par annulation de sa désignation. Dans le cas où deux arbitres officiels neutres ou plus sont présents, il y aura tirage au sort pour désigner celui qui remplacera l'arbitre absent.
- Si aucun arbitre neutre n'est présent, priorité sera donnée à un arbitre officiel "libre", ou un arbitre auxiliaire appartenant au club visiteur.
- Dans le cas où le club visiteur ne peut présenter d'arbitre officiel "libre" ou d'arbitre auxiliaire, la direction du match sera confiée à l'arbitre officiel "libre" du club visité ou l'un de ses arbitres auxiliaires. Le match retour sera dirigé en priorité par un arbitre auxiliaire de l'autre club ou par l'arbitre

Officiel "libre". Si au match aller la rencontre a été dirigée par un arbitre officiel, en cas d'absence d'arbitre officiel au match retour, le tirage au sort interviendra entre un arbitre auxiliaire de chacun des clubs en présence.

- Si les deux clubs ne peuvent présenter d'arbitre auxiliaire, la direction du match sera confiée au dirigeant du club recevant dûment licencié. Le match retour en cas de nouvelle absence d'arbitre auxiliaire, sera confié à un dirigeant du club recevant dûment licencié.
- Dans le cas d'un club présentant trois arbitres auxiliaires, et l'autre club n'en présentant aucun, ce dernier pourra présenter un dirigeant pour tenir le poste d'assistant. La direction de la rencontre ne pourra en aucun cas être assurée par trois arbitres auxiliaires ou dirigeants du même club

C. Les clubs sont tenus d'accepter les arbitres désignés par la C.D.A.

a. La récusation d'un arbitre ne saurait, en aucun cas, être admise. Cependant, le Club désirant formuler une réclamation sur un arbitre devant diriger un match peut l'adresser au Secrétariat du District, à condition toutefois qu'elle soit faite par écrit, au moins huit (8) jours avant la date fixée pour le match.

b. Cette réclamation doit, de plus, être motivée sérieusement et faite sous la responsabilité personnelle du Président du Club et sous sa signature. Le bureau du District statuera sur la demande, après consultation de la C.D.A.

- D. Il est interdit de changer d'arbitre au cours de la partie, sauf cas particulier énuméré à alinéa b ci-après.
- a. Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'incidents graves, aucun autre arbitre ne peut le remplacer.
- b. Si l'arbitre quitte le terrain à la suite d'un accident ou pour maladie, un autre arbitre officiel, ou à défaut, toute autre personne capable de diriger un match, doit le remplacer.

E. Contrôle des installations

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu une heure (1) avant celle prévue pour le début de la rencontre. Il pourra ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

F. Frais d'arbitrage

- a. Caisse de péréquation d'arbitrage
- Les frais d'arbitrage sont réglés pour les championnats départementaux par le service comptable du District.

Ces frais sont répartis à parts égales sur les comptes des clubs.

- Pour les coupes Départementales, les frais d'arbitrage sont réglés par le District. Ces frais sont répartis à parts égales, tour par tour, sur les comptes des clubs.
- b. En cas d'absence du ou des arbitres officiels désignés, le ou les arbitres qui dirigeront le match ou jugeront une touche, pourront percevoir l'indemnité de match qui est prévue au barème d'arbitrage, à l'exclusion de toutes autres indemnités de frais de transport qui ne sont dues qu'aux arbitres officiels désignés préalablement.

ARTICLE 10 - FEUILLE DE MATCH, FMI

Le District de Football de Saône et Loire rend obligatoire la mise en œuvre de la feuille de match informatisée (FMI) dans la totalité des compétitions de Football à 11 et U13.

Pour l'utilisation de la FMI, il sera fait application du règlement fédéral prévu à l'article 139 bis des RG de la FFF.

En cas d'utilisation de la procédure d'exception, la feuille de match papier et les rapports d'incidents devront parvenir au District dans un délai de 48 heures suivant le match.

Demande de rapports

Toutes les réponses à des demandes de rapports et/ou rapports complémentaires devront parvenir impérativement au secrétariat du District dans les 48 heures de la demande sous peine d'amendes prévues par les dispositions financières.

REGLES D'UTILISATION

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

APPLICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'ensemble des Statuts et Règlements Généraux de la FFF ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de la FMI sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition des équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur la FMI par l'arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les clubs...).

FORMALITÉS D'AVANT MATCH

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant doit obligatoirement synchroniser la tablette le matin du match (avant la rencontre). Le club visiteur peut apporter des modifications sur sa préparation de Feuille de Match jusqu'à la veille du match (minuit).

Les deux clubs pourront encore apporter des modifications sur la feuille de match avant le début de la rencontre.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre.

Toutefois, dans le but d'anticiper une éventuelle défaillance matérielle, les équipes devront obligatoirement être en mesure de présenter leurs licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon, ou à défaut la "liste des licences match"

imprimée via Footclubs.

FORMALITÉS D'APRES MATCH

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI avant minuit le jour du match.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

PROCÉDURE D'EXCEPTION

La FMI est obligatoire pour les compétitions évoquées en Préambule. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité pour le club recevant.

SANCTIONS

Tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.

Tout licencié et/ou club qui aura, dans le cadre de la FMI, fraudé ou tenté de frauder au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'expose à des poursuites disciplinaires.

ARTICLE 11 – MAILLOTS

- 1. Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs des maillots de la couleur déclarée sur Footclubs portant obligatoirement sur le dos un numéro très apparent qui doit correspondre à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match de 1 à 14.
- 2. En cas d'infraction à ces dispositions, des sanctions pourront être prononcées par la commission compétente, conformément aux dispositions de l'article 200 des RG.
- 3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent et d'une couleur contrastant avec son maillot.
- 4. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, les clubs recevants doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.
- 5. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.
- 6. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
- 7. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.
- 8. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la commission compétente.

ARTICLE 12 – BALLONS

Les ballons du match sont fournis par l'équipe recevante en nombre suffisant sous peine de la perte du match.

Sur un terrain neutre, les deux équipes doivent fournir chacune des ballons réglementaires sous peine d'amende. L'arbitre désigne celui avec lequel le jeu doit être commencé.

Taille 5 pour le Foot à 11

Taille 4 pour le Foot à 8

Taille 3 pour le Foot à 3 ou 4

ARTICLE 13 - BANC DE TOUCHE

La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à :

- un dirigeant,
- un entraîneur,
- un assistant médical,
- les joueurs(ses) remplaçants(es) ou les joueurs(ses) remplacés(es).

ARTICLE 14 - DELEGUE

1. Définition - Généralités

Pour chaque rencontre, au même titre que le rôle d'arbitre, le rôle de délégué officiel est attribué à une personne physique. Cette personne est désignée par le district ou une commission ayant délégation de pouvoir, pour représenter les instances auprès de tous les acteurs en présence et s'assurer du bon déroulement de la rencontre dans le respect des règlements et de l'Esprit Sportif.

Le nom du délégué figure sur la feuille de match dans l'emplacement prévu à cet effet. Il doit être en possession d'une carte de dirigeant. Il porte le brassard (ou badge) dévolu à sa fonction.

Le délégué est un témoin qui doit rester neutre dans ses paroles et dans ses actes. Il est le trait d'union entre les dirigeants des 2 clubs en présence et les arbitres.

Dans tous les cas, le club recevant désigne obligatoirement un «délégué bénévole» qui accompagne le délégué officiel désigné par le district ou à défaut en assume le rôle.

2. Fonctions générales

a. Avant match

- Etre présent 1 heure avant l'heure de la rencontre,
- Prendre contact avec le « délégué bénévole du club » pour organiser les échanges avec les arbitres et les responsables des équipes, et les communications sur l'organisation générale du match,
- S'assurer de la conformité des installations (terrain, vestiaires, etc...),
- Vérifier les mesures de sécurité (service d'ordre, de secours etc...),
- S'assurer du bon état de fonctionnement du support informatique de la FMI,
- Convoquer les capitaines d'équipes pour les consignes d'avant match et l'établissement de la feuille de match,
- Accompagner l'arbitre jusqu'au terrain,
- Connaître le règlement de l'épreuve,
- Contrôler la présence habilitée de maximum 6 personnes sur le banc de touche

<u>Spécificités pour les matches de finales de coupes départementales :</u>

- Vérifier la mise en place des contrôles billets,
- Contrôler l'affichage des prix,
- Régler les problèmes des tarifs à appliquer aux entrées du stade.

b. Pendant match

- S'assurer de l'assistance permanente du délégué du club qui devra toujours être à ses côtés.
- Se tenir sur le banc de touche du délégué et à la disposition de l'arbitre.
- Intervenir sur des incidents de sa compétence et sur réquisition de l'arbitre.
- Noter tous les incidents qui peuvent se produire.
- Veiller à la bonne tenue des personnes sur le banc de touche.
- Raccompagner l'arbitre à la mi-temps.

c. Après match

- Assurer la sécurité et en particulier au moment des rentrées aux vestiaires et jusqu'au départ de l'équipe visiteuse et des officiels.
- Assister l'arbitre pour les formalités administratives d'après match.
- Veiller à la convivialité et assurer les contacts d'après match.
- Accompagner les arbitres à leur sortie du stade.
- En cas d'incidents graves, il devra prendre les mesures nécessaires en accord avec les responsables pour assurer la sécurité de tous les officiels.

Spécificités pour les matches de finales de coupes départementales :

- Contrôler le décompte des billets, accompagner l'établissement de la feuille de recette et la signer.

Dans tous les cas, le Délégué devra faire un compte-rendu complet et précis sur le déroulement de la rencontre, les faits d'indiscipline et sur la tenue des spectateurs si nécessaire.

ARTICLE 15 - REMPLACEMENT DES JOUEURS

- a. Les équipes de football à 11 peuvent faire figurer sur la feuille de match 14 joueurs au maximum, remplaçants compris, sauf dispositions particulières prévues aux règlements des compétitions.
- b. Ce nombre de joueurs est de 12 pour le football à 8.
- c. Il peut être procédé au remplacement de trois (3) joueurs au cours des compétitions dans toutes les catégories. Ces remplaçants doivent être inscrits sur la feuille de match préalablement au coup d'envoi.
- d. Les remplacés peuvent devenir remplaçants dans toutes les compétitions de District, y compris lors des deux (2) premiers tours de la Coupe de France et les tours régionaux de la Coupe de France Féminine et de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

ARTICLE 16 - EXCLUSION TEMPORAIRE

Elle s'applique dans toutes les compétitions de District à l'exception de celles disputées à effectif réduit (futsal...), et dans toutes les catégories à compter du 1er juillet 2017

elle est applicable pour les deux (2) premiers tours de la Coupe de France et les tours régionaux de la Coupe de France féminine et de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

- B. Rappel du texte de référence fédéral 1er juillet 2008
 - a. L'exclusion temporaire est une sanction administrative d'une durée de 10 minutes.

Notifiée par l'arbitre à un joueur, elle n'entraînera aucune suspension ni amende financière.

L'exclusion temporaire n'est pas appelée à remplacer l'avertissement ou l'exclusion définitive. Elle a un objectif uniquement préventif et éducatif.

- b. L'arbitre notifie à un joueur l'exclusion temporaire du terrain pour une durée de dix minutes pour les motifs suivants :
- désapprobation en paroles ou en actes.
- toute autre conduite provoquant une altercation verbale
 - c. L'exclusion temporaire ne peut être signifiée au même joueur qu'une seule fois durant le match.

En cas de nouvelle infraction, l'avertissement ou l'exclusion définitive devra être prononcé suivant l'application des lois du jeu.

Le nombre de joueurs exclus temporairement ne peut, en aucun cas, dépasser trois (3) dans les compétitions masculines (foot à 11) et deux (2) dans les compétitions féminines (foot à 8) au sein d'une même équipe dans le même temps.

L'exclusion temporaire doit être notifiée à un joueur lors d'un arrêt de jeu. Au cas où l'arbitre n'arrêterait pas le jeu sur le fait en raison d'un avantage, la sanction sera notifiée au joueur dès le premier arrêt de jeu.

d. L'arbitre notifie la sanction au joueur en lui montrant un carton blanc. Selon le motif de la faute, la première sanction peut être soit un carton blanc soit un carton jaune. Un carton blanc pourra être adressé après un carton jaune.

Le carton rouge est utilisé selon les règles habituelles de l'arbitrage.

- e. Le joueur exclu temporairement ne peut être remplacé durant la durée de la sanction.
- f. A l'issue du temps prévu pour l'exclusion temporaire, le club peut faire entrer sur le terrain :
- soit le joueur exclu temporairement,
- soit un joueur remplaçant régulièrement inscrit sur la feuille de match.
 - g. Le décompte du temps sera effectif à partir de la reprise du jeu consécutif à la sanction.

Les 10 minutes d'exclusion temporaire correspondent à un temps de jeu effectif (hors temps de remplacements, de blessures, de tentatives volontaires de retarder le temps de jeu). Le décompte du temps est sous la responsabilité de l'arbitre.

h. Le joueur exclu temporairement va sur le banc de touche. Il reste soumis à l'autorité de l'arbitre et pourra, le cas échéant, être sanctionné comme tel.

A l'issue des 10 minutes d'exclusion, l'arbitre fait signe au joueur de revenir. Le joueur doit pénétrer sur le terrain à la hauteur de la ligne médiane. Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu, sauf dans le cas où le joueur sanctionné est remplacé.

i. Au cas où une rencontre se termine alors qu'une sanction temporaire est en cours, la sanction est considérée comme purgée.

Si cette situation se produit en première mi-temps (y compris celle de la prolongation), le joueur doit purger la durée restante en deuxième mi-temps. Un joueur exclu temporairement n'ayant pas purgé l'ensemble de sa sanction à l'issue du temps règlementaire ne peut pas participer à une éventuelle série de tirs au but.

j. Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de 8 joueurs suite à une ou plusieurs exclusions temporaires, la rencontre est arrêtée par l'arbitre qui doit le signaler sur la feuille de match et faire un rapport circonstancié à la Ligue ou au District organisant la compétition. Les Commissions sportives prendront la décision qu'elles jugeront opportune.

ARTICLE 17 - TERRAIN IMPRATICABLE

L'impraticabilité du terrain est définie :

- soit par les critères retenus par les Lois du Jeu,
- soit par la production d'une interdiction par le propriétaire privé,
- soit par la production d'une interdiction par le propriétaire public pour respecter le protocole d'accord entre l'Association des Maires de France (AMF) et la FFF (Ligue et Districts).

1. Procédure n°1 : le jour précédent la rencontre avant 10 heures au plus tard

Si le terrain est impraticable et sans espoir d'amélioration, le club recevant doit annuler son ou ses matches.

Pour ce faire, il envoie avant la veille au plus tard avant 10 heures, un message d'annulation portant sur le ou les matches annulés. Ce message est transmis par courriel via la messagerie officielle du club au secrétariat du district, au club adverse ou aux clubs adverses (+ téléphone obligatoire), et aux officiels désignés (+ téléphone obligatoire)

L'autorité responsable doit permettre l'accès au terrain si le district décide de procéder à une vérification. La vérification se fera en présence du club et sur invitation de celui-ci en présence d'un représentant du propriétaire (s'il y a lieu).

Les frais de déplacement du représentant seront à la charge du district, si le rapport confirme l'impraticabilité du terrain, et à la charge du club dans le cas contraire.

Le club recevant pourra avoir match perdu par pénalité pour toutes les rencontres annulées indument.

2. Procédure n°2 : le jour précédent la rencontre après 10 heures

Si l'impraticabilité est déclarée la veille du match après 10 heures, le club recevant doit, sous sa responsabilité, informer immédiatement par courriel via la messagerie officielle :

- le club visiteur (+ téléphone obligatoire),
- le secrétariat du district
- les arbitres et officiels désignés (+ téléphone obligatoire).

Le district se réserve le droit d'envoyer un représentant pour constater l'état de l'aire de jeu.

L'autorité responsable doit permettre l'accès au terrain si le district décide de procéder à une vérification.

La vérification se fera en présence du club et sur invitation de celui-ci en présence d'un représentant du propriétaire (s'il y a lieu).

Les frais de déplacement du représentant seront à la charge du district, si le rapport confirme l'impraticabilité du terrain, et à la charge du club dans le cas contraire.

Le club recevant pourra avoir match perdu par pénalité pour toutes les rencontres annulées indument.

3. Annulation de match

a. Annulation de lever de rideau

Les clubs ont la faculté d'annuler un ou plusieurs levers de rideau s'ils estiment que le déroulement de ces matches pourrait provoquer l'annulation du match principal. Cette annulation devra se faire en conformité avec les prescriptions des paragraphes 1 et 2.

L'arbitre du match principal et/ou le délégué pourront également annuler ou arrêter, s'ils le jugent utile, le déroulement d'un lever de rideau.

Ils ne le feront toutefois que si la deuxième mi-temps de ce match n'a pas été commencée.

b. Annulation générale

Dans le cas où le district - pour les matches de sa compétence - estime nécessaire de procéder à une annulation générale des matches en raison des circonstances météorologiques, un communiqué officiel paraîtra sur le site internet du district.

4. Dispositions complémentaires

Une équipe senior qui aura deux matches à jouer, à domicile, en retard sur son calendrier suite à des impraticabilités de son installation, devra obligatoirement trouver un terrain de remplacement en cas de toute nouvelle indisponibilité de cette même installation; sauf si la journée fait l'objet d'une annulation générale par le district.

Ce terrain de remplacement pourra être le terrain prévu à l'article 18 ci-dessus ou à défaut un terrain de même niveau à proximité, à défaut le club devra se déplacer chez l'adversaire.

Les formalités dans le cas où cette impraticabilité est déclarée après le vendredi 16 heures seront à la charge du club qui devra prévenir tous les officiels concernés.

Tout cas particulier sera examiné par la commission compétente.

6. Cas particulier

a. Cas particulier des matches en retard sur les installations du club

Si une rencontre de championnat du district, jeunes ou seniors, de la phase "aller" est reportée avant le vendredi 10 heures pour cause de terrain impraticable, le district pourra procéder à son inversion, si le club visiteur a la possibilité de jouer chez lui.

Si cette inversion provoque une modification d'horaire ou de date, elle devra faire l'objet d'un accord écrit des deux clubs. De ce cas, le match retour sera inversé (sauf incidence sur les deux dernières journées de championnat).

- Lors des deux derniers matches du championnat, le club dont le terrain sera déclaré impraticable pour une quelconque raison, devra utiliser un terrain de repli ou à défaut se déplacer chez l'adversaire. Les formalités dans le cas où cette impraticabilité est déclarée après le vendredi 10 heures seront à la charge du club qui devra prévenir tous les officiels concernés.
- Dans le cas où cette obligation ne serait pas respectée, le club pourra avoir match perdu.

ARTICLE 18 – TERRAIN SUSPENDU

En cas de suspension d'une installation sportive d'un club, celui-ci devra fournir des installations conformes aux règles générales et devra au préalable soumettre ce choix à l'appréciation de la commission compétente dix jours avant la date de la rencontre.

Chapitre 4 – Participation & Qualification

ARTICLE 19 - CATEGORIES - COMPETITIONS JEUNES

Les joueurs qualifiés pour intégrer les compétitions jeunes sont répertoriés dans le tableau suivant :

COMPETITION			+ DISPOSITION PARTICULIERE		
U19 NATIONAL + coupe Gambardella	U19	U18		U17 (autorisation médicale Art 73/1)	U16 (aut. méd. art 73/2)
U19 R	U19	U18		U17 (autorisation médicale Art 73/1)	
U18 R	U18	U17		U16 (autorisation médicale Art 73/1)	
U18 IS	U18	U17	U16	U15 (autorisation médicale Art 73/1)	
U17	U17	U16		U15 (autorisation médicale Art 73/1)	
U16	U16	U15		U14 (autorisation médicale Art 73/1)	
U15	U15	U14		U13 maxi 3 joueurs inscrits sur la FMI (aut Médi. Art 73/1)	U16 F appartenant à un pôle espoirs
U14	U14	U13		U12 maxi 3 joueurs inscrits sur la FMI (aut. Médi. Art 73/1)	U15F
U13	U13	U12		U11 maxi 3 joueurs inscrits sur la FMI (aut. Médi. Art 73/1)	U14 F

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX COMPETITIONS

Pour les compétitions jeunes, selon le paragraphe 1 de l'article 167 des RG de la FFF, les dispositions suivantes sont arrêtées :

- Le championnat U19 National est supérieur au championnat U18 Régional,
- Les championnats U19 National et U18 Régional sont supérieurs au championnat U18 Inter Secteurs,
- Le championnat U18 Régional est supérieur au championnat U17 Régional,
- Le championnat U17 National est supérieur aux championnats U18 Régional et championnat U17 Régional,
- Les championnats U17 National et U18 Régional sont supérieurs au championnat U16 Régional 1,
- Les championnats U17 National, U17 Régional et U16 Régional 1 sont supérieurs au championnat U16 Régional 2,
- Le championnat U16 Régional 1 est supérieur aux championnats U15 Régional et U15 Inter Secteurs,
- Le championnat U15 Régional est supérieur au championnat U15 Inter Secteurs.

Pour les compétitions seniors, les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 167 sont applicables.

ARTICLE 21 - U19 - DEROGATION REGIONALE

En l'absence de compétitions régionales U19, il est dérogé aux dispositions des articles 117-b et 152-3 des règlements généraux de la FFF pour permettre la participation des U19 en catégories seniors.

TITRE 2 - LES OBLIGATIONS DES CLUBS

Chapitre 1 - Obligations licences dirigeants

ARTICLE 22 – OBLIGATION DEPARTEMENTALE – NOMBRE DE DIRIGEANTS

En complément de l'article 30.1 des RG de la FFF, les clubs disputant les championnats devront prendre, en plus, autant de licences « dirigeants » que d'équipes engagées dans les championnats.

Chapitre 2 - Obligations équipes de jeunes

ARTICLE 23 - ENTENTES ET GROUPEMENTS DE CLUBS DE JEUNES

Les ententes et Groupements de clubs de Jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou engagées sous le groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

En cas d'effectif insuffisant, l'équipe ne pourra pas être comptabilisée au titre des obligations d'équipes de jeunes du club.

Les équipes doivent terminer leur championnat pour être prises en compte dans les obligations.

ARTICLE 24 – DISPOSITIONS COMMUNES

Le club accédant à un niveau supérieur bénéficiera d'une année dérogatoire *automatique*. Durant cette année dérogatoire, le club concerné devra impérativement satisfaire aux obligations du niveau immédiatement inférieur.

Une notification officielle est publiée et adressée avant le 15 octobre de chaque saison par le district aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'équipes de jeunes.

Dès parution de cette notification, les clubs pourront se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes en deuxième phase de District, si possible.

Une situation définitive des clubs sera établie par le District et publiée au terme des compétitions.

Le nombre de licenciés sera comptabilisé à la date du 1er avril de la saison en cours.

ARTICLE 25 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE JEUNES

1 - DEPARTEMENTAL 1 (D1)

- 1 équipe à 11 parmi les U18, U15
- 2 équipes à 5 ou à 8 dont éventuellement une équipe féminine

2 - DEPARTEMENTAL 2 (D2)

- 2 équipes à 11 parmi les U18, U15 ou à 5 ou à 8 dont éventuellement une équipe féminine

3 - DEPARTEMENTAL (D3)

1 équipe à 11 parmi les U18, U15 ou à 5 ou à 8 dont éventuellement une équipe féminine

4 - DEPARTEMENTAL 4 (D4)

Aucune obligation d'équipe de jeunes

5 - Clubs EN ENTENTE:

Nombre minimum de joueurs licenciés :

Pour chaque club participant en compétition avec une entente :

- pour une équipe 11, le nombre minimum de licenciés pour chacun des clubs de cette entente, est fixé à 6 pour la catégorie concernée.
- Pour une équipe à 8, le nombre minimum de licenciés pour chacun des clubs de cette entente, est fixé à 4 pour la catégorie concernée.

En cas d'effectif insuffisant, l'équipe ne pourra être comptabilisée au titre des obligations d'équipes de jeunes et ce pour chacun des clubs de l'entente.

Clubs en groupement : art 39 ter de RG.

Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A ce titre, il doit faire connaître pour le 1er Octobre la répartition des équipes pour la saison en cours.

Si le groupement n'est pas en règle avec les Règlements de la Ligue, aucun des clubs le composant ne l'est. SUVI PAR LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS :

Un examen de la situation des clubs sera effectué au 15 Octobre.

- Une notification officielle par courrier électronique sera adressée par le District aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations de jeunes.
- Dès réception de cette notification, les clubs auront la possibilité de régulariser leur situation en participant à la deuxième phase des championnats ou des rencontres de jeunes du District avec des équipes ou des joueurs supplémentaires.
- Une situation définitive des clubs sera établie en fin de saison à l'issue des championnats ou des rencontres de jeunes.
- Les clubs concernés par ces obligations doivent conserver ces équipes pendant la saison entière.

6. SANCTIONS POUR NON RESPECT DE CES OBLIGATIONS

- 1) Première saison d'infraction :
- Amende: voir rubrique sanctions financières
- 2) Deuxième saison d'infraction;
- Amende doublée
- 3) Troisième saison d'infraction:
- Refus d'accession pour l'équipe 1ère du club
- Amende triplée

Amendes: Voir dispositions financières.

7. FOOT ANIMATION (U9 et U11)

Chaque équipe de Football animation permettant de répondre aux obligations définies ci-dessus devra participer au minimum à huit (8) plateaux par saison.

Chapitre 3 - Obligations arbitres

ARTICLE 26 - OBLIGATIONS et SANCTIONS - ARBITRES

Conformément à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à disposition se définit au regard de la compétition à laquelle participe leur équipe première. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

OBLIGATIONS

Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 Majeur

Départemental 2 : 1 arbitre

Départemental 3 : 1 arbitre auxiliaire Départemental 4 : pas d'obligation

SANCTIONS SPORTIVES

1ére année d'infraction : 2 mutations en moins la saison suivante d'après la liste arrêtée au 15 juin 2ème année d'infraction : 4 mutations en moins la saison suivante d'après la liste arrêtée au 15 juin

3ème année d'infraction et au-delà : pas de mutation pour la saison suivante d'après la liste arrêtée au 15 juin et interdiction d'accession à l'issue de la saison en cours.

SANCTIONS FINANCIERES

- 1) Première saison d'infraction :
- Amende: voir rubrique sanctions financières

- 2) Deuxième saison d'infraction;
- Amende doublée : voir rubrique sanctions financières
- 3) Troisième saison d'infraction :
- Amende triplée : voir rubrique sanctions financières

ARTICLE 27 - COMPTABILISATION - PRECISIONS

- Nombre de matches - Mutualisation

Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison.

Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20.

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours.

Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

- Club dont l'obligation est d'un seul arbitre

Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir au moins 20 rencontres sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

- Décompte des matches Futsal
- 1 désignation couverte (plateau ou match) = 1 match pris en compte dans les obligations.
- Exception Arbitre auxiliaire

Un club dont l'équipe supérieure évolue en Départemental 4 et en dessous peut satisfaire aux obligations par le biais d'un arbitre auxiliaire.

-BONUS

L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minimum 20 matches par saison pour être comptabilité comme tel.

ARTICLE 28 - CALENDRIER

→ A partir de la saison 2017/2018

Application des obligations fédérales sur le District

Application immédiate de la possibilité de mutualiser le décompte de matches par les arbitres obligatoires du club

Chapitre 4 - Obligations éducateurs

ARTICLE 29 - OBLIGATIONS ET SANCTIONS - EDUCATEURS

DESIGNATION EN DEBUT DE SAISON

Les clubs des équipes participant aux championnats départementaux doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Tous les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match de leur championnat respectif, encourent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive.

OBLIGATIONS

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, les clubs disputant le championnat de DEPARTEMENTAL 1, sont tenus d'utiliser les services d'un éducateur titulaire du diplôme CFF3 (ou Animateur Senior) au minimum.

Toutefois, par mesure dérogatoire, le club accédant à ce niveau, soumis à l'obligation d'utiliser un éducateur diplômé, pourra être autorisé, sur sa demande, à utiliser durant la 1ère saison d'accession, les services de l'éducateur désigné ayant fait accéder l'équipe la saison précédente. Il devra par ailleurs s'engager à s'inscrire à une formation CFF3 et la certifier avant la fin de la saison sportive.

Les clubs participant au championnat DEPARTEMENTAL 1 doivent avoir désigné leur éducateur en charge de l'équipe avant le début de la compétition, sur papier libre à entête du club avec copie du diplôme, et à l'enregistrement de sa licence d'Educateur Fédéral (ou contrat).

SANCTIONS

La situation des clubs concernés sera examinée au **15 septembre**. Les clubs en infraction seront informés par courrier électronique ou par lettre recommandée.

A partir de la 1^{ère} rencontre officielle de la saison en cours jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs seront pénalisés de plein droit, par match disputé en situation irrégulière, d'une amende fixée par le Comité de Direction (voir sanctions financières).

A chacune des rencontres officielles, l'éducateur désigné en charge de l'équipe devra être présent sur le banc de touche ou sur le terrain comme éducateur joueur.

Sur présentation de sa licence d'éducateur, son nom et numéro de licence devront être mentionnés à ce titre sur la feuille de match. (Soit comme joueur, soit comme éducateur)

Toute absence de l'Educateur déclaré devra être justifiée auprès de la Commission Technique du District, qui en appréciera le motif, sous peine de l'application de la sanction financière.

Tout changement en cours de saison, sur l'initiative du club ou de l'éducateur désigné, devra être signalé, dans les 48 heures de la cessation de fonction, à la commission technique du District par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect de l'obligation survenant en cours de saison, le club aura un délai de 60 jours pour régulariser sa situation.

EDUCATEUR SUSPENDU

Lorsque l'éducateur responsable est suspendu, le nom de l'éducateur doit être porté en haut à gauche sur la feuille de match papier éventuelle et sur la FMI (partie INFO) et cet éducateur ne doit être ni sur le banc de touche ni dans les vestiaires des officiels. Il doit se tenir derrière la main courante.

Chapitre 5: Obligations terrains et installations sportives

ARTICLE 30 – OBLIGATIONS - TERRAINS ET INSTALLATIONS

Le district de Saône et Loire applique les dispositions fédérales en ce domaine dans leur intégralité. Les terrains de football et installations sportives utilisés pour l'organisation des compétitions départementales officielles, demandés sont :

- Niveau 5 : Installations sportives minimales utilisées pour le niveau supérieur de District D1
- Niveau 6 et foot à 11 : Installations sportives utilisées dans les autres compétitions.

Les installations d'éclairage des terrains de football utilisées pour l'organisation des compétitions départementales officielles, demandés sont :

- Niveau E5: Installations éclairages minimales utilisées pour les compétitions de District.

En complément, les clubs disputant le championnat de DEPARTEMENTAL 1, sont tenus de posséder un banc de touche délégué pour la saison 2019/2020.

Les clubs ne répondant pas à ce critère seront informés par courrier électronique ou par lettre recommandée. Une amende fixée par le Comité de Direction sera infligée. (voir sanctions financières).

Toutefois, par mesure dérogatoire, le club accédant à ce niveau, soumis à l'obligation de posséder un banc de touche délégué, pourra être autorisé, sur sa demande. Il devra par ailleurs s'engager à être en règle pour la saison suivante.

Ce critère s'étendra à la D2, D3 et D4 à compter de la saison 2020/2021.

TITRE 3 – ETHIQUE ET DISCIPLINE

Chapitre 1 - CHALLENGE DE LA SPORTIVITE

ARTICLE 31 – REGLES GENERALES

Le District organise un CHALLENGE DE LA SPORTIVITÉ réservé aux équipes disputant les championnats séniors de District jusqu'à la D1, D2, U18 D1, et U15 D1

Ce challenge, défini par le Comité de Direction, prévoit des retraits de points aux équipes participantes dans leurs championnats respectifs conformément à l'article 9 du présent règlement. La commission des délégués et de l'esprit sportif est en charge du suivi de ce challenge.

Le classement sera publié à l'aide des moyens de communication du District.

Toutes les journées de championnat seront prises en compte. Sont exclues du Challenge les rencontres de phases finales ainsi que les diverses Coupes.

Le décompte des points sera effectué de la façon suivante :

Joueurs:

Avertissements:

Premier avertissement: 10 pts Deuxième avertissement: 15 pts

Troisième avertissement, un match ferme : 20 pts

Exclusions:

Match ferme: 25 pts /match Exclusion à temps: 100 pts /mois

Dirigeants, entraîneurs, éducateurs, personnels médical:

Comportement pendant où après la rencontre :

- 30 pts /match

- 120 pts /mois

Rappel aux devoirs de sportivité ou équivalent :

10 ptsBlâme :20 pts

Valorisation / Récompenses

Une dotation sera remise aux équipes qui auront terminé aux premières places de chaque division (les équipes devront avoir disputé la totalité de leurs matches).

L'équipe sera exclue du challenge pour la dotation en cas de voie de faits envers arbitre pendant ou après la rencontre, soit par les joueurs, soit par les dirigeants, soit par les spectateurs. L'art 5.1.9 reste en application.

Sera déclarée vainqueur l'équipe qui totalisera le moins de points de pénalités.

- En cas d'égalité, l'équipe qui aura le moins de pénalités pour exclusion sera déclarée vainqueur.
- En cas de nouvelle égalité, l'équipe ayant le moins de pénalités pour avertissements sera déclarée vainqueur.
- Si encore égalité il sera tenu compte du comportement des dirigeants pendant ou après match.
- Si encore nouvelle égalité, il sera tenu compte du nombre de points acquis au classement.

Retrait de points pour accumulation de sanctions

500 à 599 pts de pénalité - 2 pts au classement

600 à 699 pts de pénalité - 3 pts au classement

700 à 799 pts de pénalité - 4 pts au classement

800 à 899 pts de pénalité - 5 pts au classement

900 à 999 pts de pénalité - 8 pts au classement

Au-delà de 1000 points de pénalité : retrait de 3 points par tranches de 500 points (ajoutés aux 8 points précédents).

La commission des délégués et de l'esprit sportif communiquera pour application à la commission des compétitions qui sera chargée de retirer les points de pénalités aux clubs concernés à la mi- saison et ensuite de continuer au fur et à mesure jusqu'à la fin de la saison.

Le classement définitif tiendra compte des points de pénalités retirés. Le retrait de points se fera en tenant compte du délai d'appel.

Cas non prévu :

Dans l'éventualité d'un cas non prévu au règlement du challenge de la sportivité, la Commission et si besoin, le Comité de Direction seront habilités à prendre toute décision utile.

Chapitre 2 - Règlement et barème disciplinaires départementaux

Le District de Saône et Loire applique l'Annexe 2 des RG de la FFF « Règlement disciplinaire et barème disciplinaire des sanctions de référence pour comportement antisportif ».

TITRE 4 – REGLEMENT CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS

PREAMBULE

Le District Saône et Loire de Football est organisateur des championnats séniors masculins suivants:

- CHAMPIONNAT DEPARTEMENTALE 1,
- CHAMPIONNAT DEPARTEMENTALE 2.
- CHAMPIONNAT DEPARTEMENTALE 3,
- CHAMPIONNAT DEPARTEMENTALE 4,

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 32 - CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAUX

La Commission sportive départementale est chargée de l'organisation et de la gestion de ces compétitions. La composition des groupes et le calendrier de l'épreuve sont constitués par la commission précitée.

Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Toutefois, l'équipe classée dernière de son groupe est reléguée sans possibilité de repêchage.

De même, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

ARTICLE 33 - ADMISSIONS

La participation aux championnats départementaux se fait dans les formes et délais convenus par la commission compétente. L'admission se fait en conformité des dispositions présentes dans les règlements du district de Saône et Loire.

ARTICLE 34 - ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS EN CHAMPIONNAT REGIONAL 3

Les accessions et rétrogradations au championnat régional 3 sont définies par les règlements régionaux spécifiques.

ARTICLE 35 - CALENDRIER

Le calendrier est établi sur la saison sportive.

La commission peut, en cours de saison, reporter, avancer ou faire jouer en semaine toute journée de championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

ARTICLE 36 - ARBITRAGE

Pour l'ensemble des rencontres, les arbitres sont désignés par la commission départementale d'arbitrage leurs frais seront réglés sur la base d'une caisse de péréquation.

En cas d'absence d'un ou des arbitres, il est fait application des règles spécifiées aux règlements généraux pour le(s) remplacer.

En aucun cas, l'absence d'arbitre ne peut entraîner la remise d'une rencontre.

ARTICLE 37 - REGLEMENTS GENERAUX - QUALIFICATIONS - REGLEMENT FINANCIER

Les dispositions des règlements généraux s'appliquent dans leur intégralité aux championnats départementaux seniors. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les règlements généraux de la FFF, de la Ligue et du District Ces championnats sont ouverts aux joueurs Seniors (Vétérans, Seniors et U20), U19, U18 et aux joueurs U17 autorisés médicalement (article 73.2 a des RG de la FFF).

ARTICLE 38 - CAS NON PREVUS

Dans l'éventualité de cas non prévus au présent règlement, la commission départementale compétente et, si besoin le Comité de direction du District sont habilités à prendre toute décision utile.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le District demeure tributaire du nombre de rétrogradations de R3. Ce nombre ne sera connu qu'au terme du championnat de District (voir tableau « Accessions / Rétrogradation »)

ARTICLE 39 – CHAMPIONNAT DEPARTEMENTALE 1 (D1)

→ Pour la saison 2018/2019

Le championnat D1 comprendra 2 groupes de 12 équipes chacun. Ces groupes seront composés comme suit :

- -Les 24 équipes autorisées à participer à ce championnat sont désignées comme suit :
- les ? équipes rétrogradant du championnat R3 à l'issue de la saison précédente,
- les 6 équipes éligibles à l'accession ayant obtenu le meilleur classement du championnat D2 à l'issue de la saison précédente, à savoir la 1ere classée de chaque groupe de D2 et les 2 meilleures 2èmes classées sur l'ensemble des groupes D2.
- les 16 équipes du championnat D1 de la saison précédente à savoir, les 8 équipes classées de la 2ème à la 10ème place de chacun des deux groupes de Départemental 2.

ARTICLE 40 - CHAMPIONNAT DEPARTEMENTALE 2 (D2)

→ Pour la saison 2018/2019

Le championnat D2 comprendra 48 équipes réparties en 4 groupes de 12 clubs.

Les 48 équipes autorisées à participer à ce championnat sont désignées comme suit :

- les 4 équipes rétrogradant du championnat D1 à l'issue de la saison précédente, à savoir les 2 dernières de chaque groupe,
- les 12 équipes éligibles à l'accession ayant obtenu le meilleur classement du championnat D3 à l'issue de la saison précédente, à savoir la 1ere classée de chaque groupe (8) et les 2 meilleures 2ème classée sur l'ensemble des groupes.
- les 32 équipes du championnat D2 de la saison précédente, à savoir les 8 équipes classées de la 2ème à la 10ème place de chacun des quatre groupes.

ARTICLE 41 – CHAMPIONNAT DEPARTEMENTALE 3 (D3)

→ Pour la saison 2018/2019

Le championnat D3 comprendra 96 équipes réparties en 8 groupes de 12 clubs. Ces groupes seront composés comme suit : Les 96 équipes autorisées à participer à ce championnat sont désignées comme suit :

- les 8 équipes rétrogradant du championnat D2 à l'issue de la saison précédente, à savoir les 2 dernières de chaque groupe.
- les 14 équipes éligibles à l'accession ayant obtenu le meilleur classement du championnat D4 à l'issue de la saison précédente, à savoir la 1ere classée de chaque groupe (7) et la 2ème classée de chaque groupe(7).

ARTICLE 42 – CHAMPIONNAT DEPARTEMENTALE 4 (D4)

→ Pour la saison 2018/2019

Le championnat D4 comprendra ?? équipes réparties en ? groupes de 12 clubs. Ces groupes seront composés comme suit : Les ?? équipes autorisées à participer à ce championnat sont désignées comme suit :

- les 12 équipes rétrogradant du championnat D3 à l'issue de la saison précédente, à savoir la dernière de chaque groupe et les quatre plus mauvais 11èmes sur l'ensemble des groupes
- les ?? équipes du championnat D4 de la saison précédente, à savoir les ? équipes classées de la 2ème à la 12ème place de chacun des sept groupes.

Le nombre de groupes sera défini suivant le nombre d'engagements

TITRE 5 - COMPETITIONS JEUNES MASCULINS

PREAMBULE

Le District Saône et Loire de Football est organisateur des championnats jeunes masculins suivants: U18 D1, U18 D2 / U15 D1, U15 D2 / U13 D1, U13 D2

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 43 - CHAMPIONNATS JEUNES MASCULINS

La Commission sportive départementale est chargée de l'organisation et de la gestion de ces compétitions. La composition des groupes et le calendrier de l'épreuve sont constitués par la commission précitée.

ARTICLE 44 - LES ENGAGEMENTS

Les engagements en championnat doivent parvenir au secrétariat du District suivant les dates indiquées sur les formulaires.

Les engagements d'équipes supplémentaires y compris en cours de saison, pourront être acceptés, dans la limite des places disponibles et si l'organisation des compétitions le permet. Pour l'ensemble des catégories dont la pratique est organisée en deux phases, des engagements d'équipes supplémentaires, des retraits ou des modifications d'engagements pourront être effectués à la fin de la première phase afin de laisser le temps au District de recomposer les groupes pour la deuxième phase.

Dès la parution officielle des groupes, le retrait d'engagement d'une équipe sera assimilé à un forfait général, et passible de l'amende correspondante.

ARTICLE 45 – CALENDRIER

Le calendrier est établi sur la saison sportive, hors prétendant aux championnats Inter-Secteurs

La commission peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

ARTICLE 46 - ARBITRAGE

Pour l'ensemble des rencontres, les arbitres sont désignés par la commission départementale d'arbitrage leurs frais seront réglés sur la base d'une caisse de péréquation.

En cas d'absence d'un ou des arbitres, il est fait application des règles édictées aux règlements généraux pour le(s) remplacer.

En aucun cas, l'absence d'arbitre ne peut entraîner la remise d'une rencontre.

ARTICLE 47 - CATEGORIES D'AGE SAISON 2018/2019

Les jeunes sont répartis en six catégories d'âge, ajustées sur l'année de naissance :

- U6 à U7 nés en 2013 / 2012
- > U8 à U9 nés en 2011/2010
- > U10 / U11 nés en 2009/ 2008
- U12 / U13 nés en 2007 / 2006
- U14 / U15 nés en 2005 / 2004
- > U16 / U17/U18 nés en 2003/2002/ 2001

ARTICLE 48 – ORGANISATION

TOUS les matchs de jeunes sont joués sans prolongation.

- ➤ Pour les "U18/U17/U16", les matchs sont joués en deux périodes de 45 minutes.
- ➤ Pour les "U15/U14", en deux périodes de 40 minutes.
- ➤ Pour les "U13/U12", en deux périodes de 30 minutes avec pause coaching de 2' au bout de 15'

- Pour les "U11/U10/U9/U8", 50 minutes (2 x 25 mn ou plateau).
- ➤ Pour les "U7/U6", 40 minutes (animation).

ARTICLE 49 – RENCONTRES

Foot animation U7, U9 et U11 : Organisation de la saison en trois phases :

Phase 1: « en extérieur »

Débute à l'occasion des Rentrées du Foot

Phase 2: « Futsal »

Phase 3 : « en extérieur » et les journées évènementielles de fin de saison

L'offre de pratiques est diversifiée :

Une pratique régulière durant les phases 1 et 3 alliant ateliers, défis et compétitions. Une pratique en salle durant la phase 2.

Des interclubs permettant de réunir en un même lieu l'ensemble des jeunes U7 U9 de 3 ou 4 clubs.

Des festi-foot permettant de réunir en un même lieu des joueurs d'une catégorie U7 et U9

Préformation U13

Organisation de la saison avec deux phases :

Championnat de District

Début septembre avec une phase de brassage pour les prétendant à l'Inter-secteur avec x équipes jusqu'en décembre et une phase de brassage de x rencontres permettant d'identifier les niveaux des autres équipes jusqu'aux vacances de La Toussaint.

Deuxième phase avec groupe de niveau et le Championnat Inter-Secteur.

Il comprendra sur toute la saison des journées de coupes conduisant au Festival départemental et régional.

Organisation d'une période de futsal avec une finale de District

ARTICLE 50 - REGLEMENTS GENERAUX - QUALIFICATIONS - REGLEMENT FINANCIER

Les dispositions des règlements généraux s'appliquent dans leur intégralité aux championnats départementaux jeunes. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les règlements généraux de la FFF et de la Ligue.

ARTICLE 51 - CAS NON PREVUS

Dans l'éventualité de cas non prévus au présent règlement, la commission départementale compétente et, si besoin le Comité Directeur du district, sont habilités à prendre toute décision utile.

<u>CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES</u>

ARTICLE 52 - FOOT ADOS U15 et U18

Organisation de la saison avec deux phases :

Championnat de District

Début septembre avec une phase de brassage pour les prétendants à l'Inter-secteur avec x équipes jusqu'en décembre et une phase de brassage de x rencontres permettant d'identifier les niveaux des autres équipes jusqu'aux vacances de La Toussaint.

Deuxième phase avec groupe de niveau et le Championnat Inter-Secteur.

Il comprendra sur toute la saison des journées de coupes.

Organisation d'une période de futsal avec une finale de District

Coupe des U18, U15 et U13

COUPE U18 et U15 : Organisée par match en poule et/ou match simple (ou « aller» et « retour ») suivant le nombre

d'équipes engagées et le nombre de dates disponibles. FESTIVAL U13 à 8 : se reporter à la Malette Technique.

ARTICLE 53 – LIMITATION ET CONTROLE DES MUTATIONS

- RESERVE -

ARTICLE 54 - MATCHS DE SÉLECTIONS - ORGANISATION SÉLECTION

Aucun club ne peut utiliser l'appellation « MATCH DE SÉLECTION » pour une de ses organisations. L'appellation SÉLECTION est uniquement réservée aux organisations de la Ligue et des Districts.

- a) Des matchs inter-ligues ou internationaux ou de sélections pourront être organisés par la
- L.B.F.C qui sélectionnera soit directement, soit par l'intermédiaire des districts, les joueurs destinés à faire partie des équipes représentatives.
- b) Tous les clubs sont dans l'obligation de prêter au moins trois fois leur concours au cours d'une saison.
- c) Tout joueur de quelque catégorie qu'il soit, retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre inter-ligues ou interdistricts, est à la disposition de la Ligue ou du District intéressé. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.
- d) En cas de blessure ou de maladie, il peut être autorisé à ne pas participer au stage ou aux rencontres sur présentation d'un certificat médical et après accord de la commission compétente. Toutefois, la Ligue se réserve le droit d'une contre visite médicale.
- e) S'il ne répond pas à la convocation ou si les raisons invoquées, même pour un retard, ne sont pas acceptées, il est automatiquement suspendu pour la première rencontre officielle qui suit la date de la convocation et ne peut participer à aucun autre match avant la fin de sa suspension.
- f) Le club qui fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle durant la période de suspension, a automatiquement match perdu, même sans réclamation, conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux.
- g) Tout club ayant conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à une des épreuves suscitées ainsi que le ou les dirigeants responsables, ou le ou les éducateurs techniques, sont passibles de sanctions, prévues à l'article 209 des Règlements Généraux.
- h) Un club ne pourra obtenir le report d'un match officiel que s'il a au moins trois de ses joueurs sélectionnés, ou un joueur s'il s'agit du gardien de but au niveau régional ou national. Le report ne pourra être accordé que sur sa demande écrite pour un match de la catégorie à laquelle ils appartiennent.
- i) Il est précisé que tout regroupement de joueurs pour présélection ou sélection (régionale ou départementale) est à considérer comme un entraînement

TITRE 6 – CHAMPIONNATS FEMININS SENIORS ET JEUNES

PREAMBULE

Le District Saône et Loire de Football est organisateur des championnats suivants:

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 55 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission Départementale des Compétitions est chargée de l'organisation et de la gestion de cette compétition. La composition des groupes et le calendrier de l'épreuve sont constitués par la commission départementale précitée.

ARTICLE 56 – ENGAGEMENT

Tous les clubs affiliés District de Saône et Loire de Football, pourront inscrire une ou plusieurs équipes pour participer aux championnats départementaux Féminins.

Le droit d'engagement, dont le montant est prévu aux dispositions financières, est débité du compte du club par le District.

ARTICLE 57 - ARBITRAGE

Pour l'ensemble des rencontres, les arbitres sont désignés par la Commission Départementale d'Arbitrage ou par délégation de celle-ci, par la commission départementale.

En cas d'absence d'un ou des arbitres, il est fait application des règles édictées aux règlements généraux pour le(s) remplacer.

En aucun cas, l'absence d'arbitre ne peut entraîner la remise d'une rencontre.

ARTICLE 58 - REGLEMENTS GENERAUX - QUALIFICATIONS - REGLEMENT FINANCIER

Le règlement du championnat à 8 féminin est identique à celui du foot à 11, à l'exception des particularités ci-après.

ARTICLE 59 - LE TERRAIN

Il doit avoir les dimensions suivantes : Longueur : 50 à 75 mètres, largeur : 45 à 55 mètres, dans la mesure du possible utiliser la moitié d'un terrain à 11.

La surface de réparation est déterminée par une zone de 26 mètres X 13 mètres.

Point de pénalty à 9 mètres de la ligne de but.

Le coup de pied de sortie de but se fera à 9 mètres.

ARTICLE 60 - LES JOUEUSES

Le nombre de joueuses est de 8 plus 4 remplaçantes.

Les joueuses remplacées deviennent remplaçantes et peuvent à nouveau rentrer sur le terrain et ce pendant toute la durée de la rencontre.

Une équipe présentant moins de 7 joueuses est déclarée forfait.

ARTICLE 61 – DUREE DES RENCONTRES

Les rencontres auront une durée de 2 fois 40 minutes avec un ballon taille 5. Les prolongations sont interdites.

Le hors-jeu est identique au football à 8.

La gardienne ne peut prendre à la main une passe volontaire au pied d'une de ses partenaires.

Les fautes et coups francs sont identiques au football à 8.

Les dispositions des règlements généraux s'appliquent dans leur intégralité aux championnats départementaux Féminins. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les règlements généraux de la F.F.F. et de la Ligue.

Dans l'éventualité de cas non prévus au présent règlement, la commission départementale compétente et, si besoin le Comité de Direction du District, sont habilités à prendre toute décision utile.

ARTICLE 62 – MIXITE

- 1. Les joueuses U6 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :
- de leur catégorie d'âge,
- de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de District.

CHAPITRE 2- DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 63 - PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Seule l'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat) est reléguée sans possibilité de repêchage. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

ARTICLE 64 - CALENDRIER - DUREE DES RENCONTRES - HORAIRES

Le calendrier est établi sur la saison sportive.

La commission peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

ARTICLE 65 - SYSTEME DE L'EPREUVE

Les clubs peuvent engager plusieurs équipes dans un même niveau de compétition. Si nécessaire, il sera proposé à la rétrogradation ou à la non-accession de l'équipe (ou des équipes d'un même Club) en surnombre dans la même division.

ARTICLE 66 - CHAMPIONNAT D1 FEMININES à 8

Le championnat se déroule en matchs aller/retour. – phase unique.

Le groupe D1F à 8 est composé :

Des équipes de la saison précédente sauf en cas de désistement d'une ou plusieurs équipes, groupe complété par de nouveaux engagements

Dans le but de favoriser la mise en place des compétitions, deux joueuses U17F sont autorisées, sous condition de bénéficier d'une autorisation médicale de surclassement, à jouer en séniors lorsqu'il n'y a pas d'équipe U18F dans le club.

Les joueuses U16F ne sont pas autorisées en jouer en séniors.

ARTICLE 67 - CHAMPIONNAT U18 FEMININ

Le championnat est ouvert aux équipes U 18 féminines évoluant à 8.

Le championnat se déroule en matchs aller-retour.

Le déroulement de l'épreuve se fera en conformité avec le statut fédéral féminin.

La compétition se dispute sur un match de deux périodes de 40 minutes, avec un ballon taille 5

Une pause coaching de 2' est mise en place au bout de 20 minutes de jeu.

Les prolongations sont interdites.

Le calendrier est établi par la commission des compétitions suivant proposition de la commission féminine et homologué par le Comité de Direction du district

Le nombre de joueuses pouvant être inscrites sur la feuille de match est de 12 joueuses maximum (8 titulaires et 4 remplaçantes). Les joueuses remplacées deviennent remplaçantes et peuvent à nouveau rentrer sur le terrain et ce pendant toute la durée de la rencontre. Une équipe présentant moins de 7 joueuses est déclarée forfait.

Les joueuses doivent obligatoirement être titulaires d'une licence U18F ou U17F ou U16F.

Les joueuses titulaires d'une licence U15F peuvent participer, sous condition de bénéficier d'une autorisation médicale de surclassement (article 73.1 des R.G. de la FFF) et dans la limite de trois inscrites sur la feuille de match.

ARTICLE 68 - CHAMPIONNAT U15 FEMININ

Le championnat est ouvert aux équipes U 15 féminines évoluant à 8.

Le championnat de deux poules de 8 équipes se déroule en matchs aller-retour.

Le déroulement de l'épreuve se fera en conformité avec le statut fédéral féminin.

La compétition se dispute sur un match de deux périodes de 35 minutes.

Les prolongations sont interdites.

Le calendrier est établi par la commission des compétitions suivant proposition de la commission féminine et homologué par le Comité de Direction du district

Le nombre de joueuses pouvant être inscrites sur la feuille de match est de 12 joueuses maximum (8 titulaires et 4 remplaçantes). Les joueuses remplacées deviennent remplaçantes et peuvent à nouveau rentrer sur le terrain et ce pendant toute la durée de la rencontre. Une équipe présentant moins de 7 joueuses est déclarée forfait.

Les joueuses doivent obligatoirement être titulaires d'une licence U15F ou U14F ou U13F ou U12F

TITRE 7 – PRATIQUES FUTSAL

ARTICLE 69 - COMMISSION D'ORGANISATION

La commission Futsal fait partie du département football diversifié, et a pour attribution

D'organiser et d'animer toutes réunions propres à promouvoir le Futsal.

- D'organiser et de développer la pratique du Futsal sur le territoire du District.
- D'établir le règlement et le calendrier lors des compétitions organisées par le District.
- De coordonner et de faire aboutir les directives d'action du plan de la commission centrale du Futsal.

Les litiges portant sur la qualification des joueurs et les actes d'indisciplines sont réglés par les commissions habilités à statuer dans le domaine.

ARTICLE 70 - COUPE FUTSAL

GARCONS

Une seule équipe par club

U11 U13

Engagement par les clubs pour les catégories U15 et U18

Le 1er tour de cette compétition est à gérer par les clubs après désignation des groupes par le District de Saône et Loire

FEMININES

U15 U18 Séniors

Une seule équipe par club

Coupe obligatoire dans toutes les catégories féminines

ARTICLE 71 – LOIS DU JEU

Les lois du jeu définies par le règlement régional de Futsal (cf. annexe) sont applicables.

ARTICLE 72 - CRITERIUM FUTSAL

Le District de la Saône et Loire met en place un critérium FUTSAL.

Cette épreuve réservée aux clubs à statut amateur affiliés à la Fédération Française de Football. Elle s'intitule critérium Futsal.

1 - COMMISSION D'ORGANISATION

La commission de Futsal du District est chargée, en collaboration avec la Commission des Compétitions, de l'organisation, de l'administration et de la gestion de l'épreuve.

Les règlements généraux de la Fédération Française de Football, le statut fédéral du futsal, les règlements du district, le règlement des championnats seniors sont appliqués pour autant qu'ils ne se trouvent pas modifiés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement du championnat départemental sénior Futsal.

2 - ENGAGEMENTS

- Cette compétition est ouverte aux clubs spécifiques Futsal, Foot libres, Foot entreprises, Foot loisirs.
- Les engagements devront être adressés au siège du District.
- Le droit d'engagement est fixé par le règlement du District. Voir dispositions financières.

3 – SYSTEME DE L'EPREUVE

- Le système de l'épreuve sera défini en fonction du nombre d'engagement.
- En complément aux dispositions énoncées par le présent règlement, les lois du jeu du Futsal édictées par la F.I.F.A sont applicables. (Annexe 1)
- Le calendrier des rencontres est établi par la commission Futsal du District de Saône et Loire

TITRE 8 - COUPE SPORT COMM et CREDIT AGRICOLE

ARTICLE 73 - EPREUVE ET TROPHEE

Le District organise 2 épreuves appelées :

- COUPE SPORT COM.
- COUPE DU CRÉDIT AGRICOLE

ARTICLE 74 - COMMISSION D'ORGANISATION

La commission d'organisation des coupes de District est confiée à la commission des compétitions, elle prendra toutes décisions concernant les tirages au sort, les calendriers et les litiges sportifs et administratifs pouvant intervenir en cours de saison.

Ces épreuves sont dotées :

- a) d'une coupe à titre définitif aux vainqueurs et finalistes.
- b) d'une dotation particulière à déterminer avec les partenaires

ARTICLE 75 – ENGAGEMENTS

Sont engagées obligatoirement en COUPE SPORT COM:

 toutes les équipes 1 qui opèrent en championnat de DISTRICT, toutes divisions confondues, les équipes 2. 3. ou 4. dont l'équipe évolue en championnat régional ou national.

Les équipes de Dép. 1 entreront après le tour éliminatoire.

Sont engagées obligatoirement en COUPE DU CRÉDIT AGRICOLE:

- les équipes 2. 3. 4. non retenus en COUPE SPORT COM,
- les équipes 1 de Dép. 4 éliminées au tour éliminatoire et au 1^{er} tour de la coupe SPORT COM, dans tous les cas une seule équipe par club et par coupe participe.

Ces équipes sont formées avec les joueurs qui participent habituellement à l'épreuve dans laquelle elles sont engagées (en respectant les règlements généraux).

ARTICLE 76 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION

Élimination directe sur une seule rencontre.

Les matchs se jouent en 90 minutes et 2 prolongations de 15 minutes s'il y a lieu.

En cas de nouveau match nul après prolongation, départage par l'épreuve des coups de pied au but.

La finale se jouera sur une durée de 90 minutes, en cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, départage par l'épreuve des coups de pied au but.

ARTICLE 77 - ETABLISSEMENT DES RENCONTRES

a) TIRAGES

Le tirage au sort intégral aura lieu au SIEGE DU DISTRICT. (Les clubs sont invités à y participer.)

L'avantage du terrain reviendra au premier club sortant ; sauf s'il y a 2 divisions d'écart, dans ce cas, le club hiérarchiquement le moins élevé reçoit obligatoirement.

En cas d'indisponibilité de terrain, la rencontre se jouera sur terrain adverse.

Les rencontres débuteront à 14h30 ou 15h selon la période.

Dans le cas où 2 matchs devront avoir lieu sur le même terrain, le match de coupe inférieur débutera à 12h ou 12h30 selon la période, ou sera inversé sous réserve que le terrain adverse ne soit pas occupé.

Pour les deux premiers tours de la COUPE DU CREDIT AGRICOLE, le tirage se fera par zone géographique.

à compter des 1/8 de finale

Le tirage sera effectué sous la forme d'un tableau prédéfini, lors d'une soirée dédiée

.

b) HARMONISATION

La commission des compétitions, afin d'harmoniser la saison conduisant à nos finales de coupes, peut-être dans l'obligation d'utiliser pour le début de ces compétitions des dates retenues pour la coupe de FRANCE et la coupe de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE. Si à ce moment-là des équipes participantes sont encore en course dans ces épreuves, elles seront automatiquement exemptées et rentreront après élimination.

ARTICLE 78 - LICENCES, QUALIFICATIONS ET PARTICIPATION

- a) Les conditions de participation sont celles qui régissent l'équipe participante dans son championnat.
- b) La réglementation des joueurs remplacés devenant remplaçants s'applique comme en championnat.
- c) Les clubs bénéficiant d'une ou plusieurs mutations supplémentaires en équipe 1 au titre du statut de l'arbitrage, peuvent appliquer cette disposition en Coupe de District, selon leur choix en début de saison.

ARTICLE 79 – DISPOSITION FINANCIERES (sauf finale)

Les frais d'arbitrage, (éventuellement de délégué désigné par le District) sont à la charge du club recevant, qui garde la totalité de la recette.

Les frais de déplacements de l'équipe visiteuse sont à sa charge.

Tous les autres cas financiers seront traités par la commission, en accord avec les règlements généraux relatifs au championnat.

ARTICLE 80 - REGLEMENT SPECIAL FINALE

18 tickets d'entrées seront adressés aux clubs finalistes pour les entrées des joueurs/joueuses et de leurs dirigeants ainsi qu'au club organisateur. Les entrées seront à la charge du District. Le prix des places sera fixé par la commission compétente. Finale sur terrain neutre.

La recette sera répartie de la façon suivante :

- 1. Frais d'organisation à la charge du club organisateur qui garde le profit de la buvette. (Possibilité au club recevant de s'associer avec un club voisin).
- 2. Frais d'arbitrage et de délégation à la charge du District.
- 3. Les entrées sont au bénéfice du District.
- 4. Les frais de déplacements sont à la charge des deux finalistes.

ARTICLE 81 - CAS NON PREVUS

Dans l'éventualité d'un cas non prévu au règlement sur l'organisation des Coupes Séniors, la Commission des Coupes et, si besoin, le Comité de Direction, seront habilités à prendre toute décision utile.

RÈGLEMENT FINANCIER : Voir dispositions financières.

TITRE 9 – COUPE FEMININE

RESERVE

TITRE 10 – GROUPEMENTS DE CLUBS DE JEUNES

ARTICLE 82 - DEFINITION

Un groupement de 2 à 5 clubs de football peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes.

Le Conseil d'Administration de la Ligue est compétent pour apprécier, au regard de leurs spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement.

Le Groupement intègre ou couvre automatiquement les catégories de foot à 11 et, si les clubs le souhaitent, les catégories de foot à 8 et de foot animation, masculines et féminines.

ARTICLE 83 - CADRE

Les Groupements résultent de l'association conventionnelle de clubs existants voisins en cohérence avec la continuité d'un territoire.

Le club demeure l'identité d'appartenance, le Groupement est une identité de compétition. Joueurs ou Dirigeants d'un Groupement appartiennent au club qui a initialement introduit la demande de licence et sont à ce titre autorisés à opérer pour les équipes du Groupement. Aucune mutation de joueur ne sera acceptée à l'intérieur des équipes du Groupement jusqu'aux U17 inclus.

Pour les catégories U19, U18 et U17, les joueurs sont autorisés à participer dans la catégorie « Séniors » avec leur club d'appartenance dans les conditions prévues aux règlements généraux.

ARTICLE 84 - PROCEDURE DE CREATION

- 1 La décision de constituer un Groupement doit faire l'objet d'une délibération du Comité Directeur de chaque club, l'engageant pour une durée minimale de 2 ans.
- 2 La demande doit être déposée au plus tard le **31 mai** au District concerné qui émet un avis et transmet à la Ligue pour décision par le biais d'une convention dûment émargée par les présidents des clubs concernés. En cas d'avis défavorable prononcé sur la création d'un Groupement, le District concerné devra le signifier par écrit motivé, après audition des clubs demandeurs.
- 3 Les demandes déposées après la date limite seront transmises à la Ligue mais pourront être refusées sans justification ni audition.
- 4 Une convention-type intégrant la délibération de chaque club approuvant la décision de constitution du Groupement, est disponible dans chaque district. Elle doit être signée par le président du district concerné et de chaque club du Groupement. Elle doit être accompagnée d'une fiche présentant le projet (objectifs, organisation, terrains, encadrement,...)
- 5 Le Groupement est reconduit chaque saison par accord tacite, sauf dénonciation par courrier émargé par les présidents des clubs concernés adressé au district au plus tard le 31 mai.
- 6 Afin d'assurer le suivi de son fonctionnement, et de contrôler le respect de la convention, le Groupement fait parvenir pour le 31 mai au plus tard à son district (pour avis) le bilan de la saison écoulée (évolution des effectifs, formation d'éducateurs, organisation des entraînements, encadrement, ...). Le district transmettra copie de ces documents avec son avis à la Ligue.
- 7 En cas de non présentation du bilan ou en cas d'avis négatif du district, le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de résilier la convention.

ARTICLE 85 - GESTION ADMINISTRATIVE

- 1 Le Groupement désigne un correspondant unique pour l'ensemble des équipes.
- 2 Pour la clarté des catégories et des feuilles de match, le Groupement est clairement identifié par les lettres GJ (jeunes) ou GF (féminines) suivi du nom du Groupement choisi à la signature de la convention.
- 3 La Ligue appose sur les licences ces mêmes lettres suivies du numéro affecté au Groupement.
- 4 La liste des Groupements et des associations les composant est portée à la connaissance des clubs en début de saison sur le site Internet de la ligue

ARTICLE 86 - ENGAGEMENT DES EQUIPES

- 1 Les équipes du Groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs composant le Groupement. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau de compétition, à l'exception du dernier niveau. Dans ce cas, les équipes sont réparties dans des groupes différents.
- 2 Les équipes nouvelles engagées par le Groupement débutent le championnat au niveau le plus bas.
- 3 Les équipes peuvent participer aux compétitions de District et de Ligue, mais ne peuvent accéder aux Championnats Nationaux.
- 4 Un club adhérent au Groupement ne peut engager une équipe seule ou en entente, dans les catégories gérées par le Groupement.
- 5 Le correspondant du Groupement précisera au District ou à la Ligue, au moment des engagements, les terrains sur lesquels se joueront les matchs à domicile des différentes équipes du Groupement.

ARTICLE 87 - GESTION FINANCIERE DU GROUPEMENT

Les coûts de fonctionnement des équipes du Groupement (engagements en Championnats et Coupes, frais de communication, etc.) seront portés au débit du Groupement. Ils seront ensuite mutualisés à parts égales entre les clubs constituant le Groupement, sauf accord particulier et proratisation relevant de la gestion interne du Groupement.

Il en sera de même pour les sanctions financières imputables à une équipe du Groupement.

Les clubs composant le groupement sont responsables des dettes dudit groupement auprès des instances footballistiques.

La non-présentation du bilan ou son envoi après la date limite fera l'objet d'une amende prévue aux dispositions financières.

ARTICLE 88 - DISSOLUTION ET SORTIE DU GROUPEMENT

- 1 Un club quittant le Groupement n'est pas autorisé à en contracter un nouveau la saison suivante. Il ne peut réintégrer le Championnat que dans la division la plus basse de la catégorie concernée, sauf circonstances particulières et laissées à l'appréciation souveraine de la commission compétente en l'espèce.
- 2 En cas de dissolution du Groupement, les équipes des clubs concernés sont intégrées dans le Championnat en considération de différents critères tels le niveau où évoluent les équipes de Groupement, le niveau hiérarchique des équipes lors de la création du Groupement ..., à l'appréciation souveraine de la commission compétente, sous contrôle du Conseil d'Administration.

ARTICLE 89 - REGLES DE CLASSEMENT

Pour les accessions et rétrogradations, le Groupement est considéré comme un club.

ARTICLE 90 - OBLIGATIONS D'EQUIPES « JEUNES »

Le Groupement doit compter au moins autant d'équipes que les règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituant le Groupement.

Si le Groupement n'est pas en règle avec les règlements de la Ligue ou du District, aucun des clubs le composant ne le sera.

ARTICLE 91 - CAS NON PREVUS AU PRESENT REGLEMENT

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront jugés par le Conseil d'Administration après instruction et avis du Comité Directeur du District concerné.



GROUPEMENTS DE CLUBS DE JEUNES CONVENTION

D'une part, Entre les clubs soussignés :

N°1		dont le siège		N°3dont le siège est à	
		représenté par son Président(e), Monsieur ou Madame		représenté par son Président(e), Monsieur ou Madame	
	N°4 dont le siège est à		N°5dont le siège est à		
représenté par son Prési Monsieur ou Madame		dent(e), représenté par son Pré Monsieur ou Madame		dent(e),	
				son Président(e), Monsieur ou M	adame
Article 1 – (Le District	Objet		, soucieux de pér	enniser ses clubs et d'offrir aux r le présent Groupement.	jeunes

Les clubs signataires devront joindre à cette convention le procès-verbal de délibération du Comité Directeur de chaque club ayant décidé d'adhérer au groupement. Pour que le groupement soit homologable, ces documents doivent parvenir au District - pour le **31 mai** au plus tard – en double exemplaire, pour transmission à la Ligue (cf. art 39 ter alinéa 3 des Règlements Généraux F.F.F.).

Les demandes déposées après la date limite seront transmises à la Ligue mais pourront être refusées sans justification ni

Les clubs signataires s'engagent à mettre à disposition de ce Groupement l'intégralité de leurs licenciés des catégories précisées à l'article 4, ainsi que les éducateurs et dirigeants concernés par ces catégories dans le cadre de l'article 39 ter des Règlements Généraux de la F.F.F. et du Règlement des Groupements édicté par la Ligue Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 - Durée

La présente convention est signée pour une année, et renouvelable par accord tacite sauf dénonciation par courrier (cf art 3 alinéa 5 du Règlement des Groupements de Clubs de jeunes de la Ligue).

Article 4 - Catégories concernées

Toutes les catégories « jeunes Foot à 11» (compétitions U14, U15, U16, U17, U18, U18F, U19), auxquelles peuvent s'ajouter .

- Les catégories de foot à 8 masculines et féminines (compétitions U11, U13, U13F, U15F et U18F)
- Les catégories de Foot Animation masculines et féminines.

Article 5 - Cadre juridique et réglementaire

Le Groupement n'est pas une personne morale distincte des clubs signataires.

	omination Le Groupement se donne l'appellation suivante :
Le Groupement désigne comme unique c	orrospandant :
	•
NOM:	Prénom :
Adresse:	
Code Postal :	Ville :
Mail du Groupement :	
Club d'appartenance :	
Tél. Domicile :	Travail: Portable:
Fax Domicile : F	Fax Travail :
Mail Personnel :	
De plus, le groupement joindra à cette co projet (objectif, organisation, terrains, en	onvention la composition de son comité directeur ainsi que la fiche présentant le cadrement, etc.)
Article 7 – Gestion financière	
Les coûts de fonctionnement et les sanc	tions financières imputables à chaque équipe et chaque joueur composant ce

Les coûts de fonctionnement et les sanctions financières imputables à chaque équipe et chaque joueur composant ces équipes seront portés au débit du compte du Groupement.

Article 8 – Divers

Les litiges résultant de situations non prévues à la présente convention seront soumis à l'arbitrage du District signataire.

N°1 Cachet Signature du Président(e)		°2 Cachet du Présiden	Signature t(e)	N°3 Cachet Signatui du Président(e)	
	200		1,105		
N°4 Cachet du Président(e)		Signature	N°5 Cachet du Président(e)	Signature	
District de	Football de				
Date					
			Signature du Pré		

Compte-rendu d'activité - Saison 20.... - 20.... « Groupement de Clubs de Jeunes »

Nom du Groupement :						
Nom et Coordonnées du Correspondant du Groupement :						
Club d'appartenance :						

Ce compte-rendu est à retourner à votre District d'appartenance pour le 31 Mai de la saison en cours

ૹૹૡઌ ૹ

Catégories concernées par le Groupement : (entourer les catégories)							
U19	U18	U18F	U17	U16	U15	U14	
U18F	U15F	U13F	U13	U11			
U9	U7	U9F	U7F				
	U18F	U18F U15F	U18F U15F U13F	U18F U15F U13F U13	U18F U15F U13F U13 U11	U18F U15F U13F U13 U11	U18F U15F U13F U13 U11

Entrainements communs par catégorie. Si oui, combien par semaine :

U19	Oui	Non	1-2-3	Lieu :
U18	Oui	Non	1-2-3	Lieu :
U17	Oui	Non	1-2-3	Lieu :
U16	Oui	Non	1-2-3	Lieu :
U15	Oui	Non	1-2-3	Lieu :
U14	Oui	Non	1-2-3	Lieu :
U13	Oui	Non	1-2-3	Lieu :
U11	Oui	Non	1-2-3	Lieu :
U9	Oui	Non	1-2-3	Lieu :
U7	Oui	Non	1-2-3	Lieu :
U18F	Oui	Non	1-2-3	Lieu :
U15F	Oui	Non	1-2-3	Lieu :
U13F	Oui	Non	1-2-3	Lieu :
U11F	Oui	Non	1-2-3	Lieu :
U9F	Oui	Non	1-2-3	Lieu :
U7F	Oui	Non	1-2-3	Lieu :

inon, comment faites-vous ?						

Encadrement des équipes (entrainements et matches) par un éducateur diplômé ou non. Indiquez le ou les nom(s) prénom(s) ci-dessous :

	<u>Entraînements</u> Noms – Prénoms éducateurs – Diplôme	<u>Rencontres</u> Noms – Prénoms Educateurs – Diplôme
U19		
U18		
U17		
U16		
U15		
U14		
U13		
U11		
U9		
U7		
U18F		
U15F		
U13F		
U11F		
U9F		
U7F		

Nom du Responsable Technique du Groupement :	
Nombre de réunions Technique animées par ce responsable dans l'année :	

Educateurs formés au cours de la saison par les clubs :				
Club - Nom – Prénom – Diplôme :				
Autres Informations :				
Réunion régulière des dirigeants du Groupement : Si oui, à quel rythme :	OUI - NON			
Organisez-vous une réunion en début de saison avec les parents afin de prése	enter le fonctionnement du Groupement OUI - NON			
Organisez-vous des manifestations communes (tournois, repas,) :	OUI - NON			
Projet de fusion entre certains clubs :	OUI - NON			
Reconduction envisagée du Groupement :	OUI - NON			
Projet pour la saison prochaine :				
Projet à 5 ans :				
,				
Divers commentaires :				

Signature du correspondant du Groupement : Date :					
N°1		Signature :(e)	N°3 Cachet du Président(e)	Signature	
N°4 Cachet du Président(e)	Signature	N°5 Cachet du Président(e)	Signature		
	AVI	IS DU DISTRICT			

ANNEXE LOIS DU JEU FUTSAL (ARTICLE 79)

	TERRAIN	Type handball (longueur mini 38m, maxi 42m - largeur mini 18m, maxi 25m).			
	. Surface de réparation	Correspondant à la surface des 6 m.			
Loi 1	. 1er point de réparation	Aux 6 m (ligne pleine) pour les penalties.			
	. 2ème point de réparation	Aux 9 m (ligne des pointillés) pour le coup de pied de pénalité - Loi 13 : cumul des fautes.			
	. Zones de remplacement	Au bord de la ligne de touche devant les bancs des équipes. A 5m de part et d'autre de la ligne médiane. Longueur 5 m.			
Loi 2	BALLON	Spécifique Futsal en cuir (pas de ballon en feutrine) T4 / 0,6 à 0,9 bar (rebond 50 à 65 cm depuis 2 m).			
	NOMBRE DE JOUEURS PAR EQUIPE	5 dont 1 gardien + 7 remplaçants maxi.			
	. Au début de la rencontre	Mini 3 dont 1 gardien sur le terrain.			
	. Arrêt de la rencontre (voir § 2-1)	Si 1 équipe compte moins de 3 joueurs (y compris le gardien).			
Loi 3	. Remplacements	Illimités et volants : sans arrêt de jeu, le remplacé devient remplaçant, le remplaçant entre après la sortie du remplacé. Ils sont effectués par la zone de remplacement.			
	. Encadrement	Présence sur le banc au minimum d'un responsable d'équipe ne jouant pas, majeur et licencié. défaut, cette fonction sera assurée par un joueur qui ne pourra plus jouer. Au maximum 3 personnes licenciées sur le banc de touche.			
Loi 4	EQUIPEMENT DES JOUEURS (voir § 2-2)	Maillots numérotés correspondant à la feuille de match. Chaussettes, protèges tibias, shorts, chaussures de gymnase, sans crampons et ne laissant pas de trace.			
	. Pour les gardiens	Pantalon autorisé, maillot de couleur différente de celle des 2 équipes.			
Loi 5	ARBITRAGE	2 arbitres.			
Loi 6	TABLE DE MARQUE	Gestion du temps et cumul des fautes.			
	DUREE DES MATCHES	Fixée par l'organisateur.			
Loi 7	. Arrêt du chronomètre	Pas de décompte des arrêts de jeu sauf - sur décision de l'arbitre (blessures, ballon non disponible, gain de temps) - pendant les deux dernières minutes de chaque mi-temps (match sec ou match sur plateau)			
	. Temps mort	1 par période et par équipe (1') avec arrêt du chronomètre.			
Loi 8	COUP D'ENVOI (voir § 2-3)	Adversaires dans leur camp à au moins 3 mètres du ballon sinon à refaire. On ne peut marquer un but directement.			
Loi 9	BALLON EN JEU OU HORS DU JEU	Si le ballon touche le plafond : touche à l'équipe adverse, à l'endroit le plus proche.			
Loi 10	BUT MARQUE	Idem Football - Le gardien ne peut marquer de la main dans le but adverse.			
Loi 11	HORS JEU	Pas en futsal.			
	FAUTES ET INCORRECTIONS (voir § 2-4)	Directs (CFD) ou indirects (CFI).			
I ai 12	. C.F.D	Idem Football et Interdiction . De charger, bousculer, disputer le ballon à un adversaire même loyalement avec l'épaule De tacler avec contact, y compris tacle glissé, alors qu'un adversaire joue le ballon sauf pour le gardien dans sa surface de réparation			
Loi 12	. C.F.I	Idem Football et Interdiction . Pour le gardien, de garder le ballon (au pied et à la main) plus de 4" dans son camp Pour le gardien, de retoucher dans son camp, le ballon redonné par un coéquipier, si celui-ci n'a pas été touché par 1 adversaire De jouer de manière dangereuse même sans toucher l'adversaire.			
	COUPS FRANCS (CFD et CFI)	Adversaire à 5 m et 4" pour jouer = sanction CFI adversaire.			
Loi 13	CUMUL DES FAUTES, C.F.D et signalés par l'arbitre	Règle de l'avantage possible mais la faute sera comptabilisée. Tous les coups francs directs sont comptabilisés sur l'ensemble du match. A partir de la 6ème faute et les suivantes pour les matches de 15 à 25 minutes. Sanction : coup de pied de pénalité à 9m.			
Loi 14	PENALTY	CFD dans la surface de réparation. Ballon à 6m : 1er point de réparation.			
Loi 15	RENTREE DE TOUCHE	Au pied : Ballon immobile sur la ligne de touche ou à moins de 25 cm de celle-ci à l'extérieur. Un but ne peut pas être marqué directement : sanction = sortie de but.			
		Adversaire à 5 m + 4" pour jouer / Sanction = CFI à l'adversaire.			
Loi 16	SORTIE DE BUT Adversaire hors surface de réparation	A la main par le gardien depuis sa surface de réparation et 4" pour jouer ; sanction CFI à l'adversaire. Un but ne peut être marqué directement. Sanction : sortie de but.			
Loi 17	COUP DE PIED DE COIN	Au pied, ballon sur la ligne de but, adversaire à 5 m. + 4" pour jouer : sanction sortie de but à l'équipe adverse.			
	PASSE AU GARDIEN	Une passe volontaire au gardien qui reprend le ballon à la main : Sanction CFI aux 6m.			

II - LES PARTICULARITES

2-1 - Arrêt d'une rencontre si une équipe compte moins de 3 joueurs sur le terrain.

Le match est perdu par forfait par l'équipe concernée et elle est créditée de -1 point et de 0 but.

L'autre équipe a match gagné et marque 3 points et 3 buts ou ses buts effectivement marqués au moment de l'arrêt si le nombre est supérieur à 3.

2-2 - <u>Couleur des maillots des 2 équipes semblables</u>

C'est l'équipe 1^{ère} nommée qui change de couleur de maillots.

2-3 - Coup d'envoi - choix du terrain

A l'équipe 1ère nommée qui se situe à gauche du responsable de la table de marque.

2-4 - Fautes et incorrections : modalités

Elles sont identiques à celles du football avec en plus les interdictions du tableau Loi 12

. Fautes passibles d'un coup franc direct CFD

Elles sont tirées à l'endroit de la faute ou coup de pied de réparation à 6m si elles sont commises dans la surface de réparation. Ces fautes sont cumulables (voir Loi 13).

. Fautes passibles de coup franc indirect CFI

Elles sont tirées à l'endroit de la faute ou sur la ligne de réparation si elles sont commises dans la surface de réparation. Elles ne sont pas cumulables.

- . Fautes passibles d'avertissement (carton jaune) 2 cartons jaunes = 1 carton rouge. En plus de celles du football
- . Enfreint la procédure de remplacement
- . Fautes passibles d'exclusion (carton rouge). Idem celles du football.

Tout joueur ou responsable qui manifeste avec véhémence sa désapprobation en parole et/ou en acte.

Le joueur exclu ne peut plus participer au match en cours et sera suspendu automatiquement le match suivant à minima.

. L'équipe peut se compléter par un remplaçant après 2' de jeu ou après 1 but marqué par l'équipe adverse avant ces 2' mais seulement si cette dernière est en supériorité numérique.

III - PURGE DES SANCTIONS

Application des dispositions prévues à l'article 226 des RG de la FFF en son paragraphe 6

Pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir):

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir),
- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir), (A titre d'exemples :
- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;
- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal